

REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT - Service des Appartements Thérapeutiques Relais -

	Dernière version de 06/2020	Mise à jour en 04/2023	Signatures
Validé par	Dominique PICART	Chef de service	
Validé par	Sébastien JACQUES	Directeur du CSAPA	
Validé par	Dr Alain RIGAUD	Président de l'association	

PREAMBULE :

Le règlement de fonctionnement « définit les droits de la personne accueillie et obligations et devoirs nécessaires au respect des règles de vie collective au sein de l'établissement ou du service. »¹. Pour rappel, les CSAPA s'adressent aux personnes en difficulté avec une problématique addictive avec produit et/ou sans produit.

La finalité permet à chaque personne accueillie (mineur ou majeur) ou personne de son entourage de s'impliquer dans sa démarche de soins, en toute sérénité, en s'appuyant sur une équipe pluridisciplinaire. Le CSAPA est autorisé par l'ARS et financé par l'assurance maladie.

TITRE I. CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE

L'objet de l'Association CAST est de proposer un projet thérapeutique et un suivi aux personnes présentant une problématique addictive avec produit et/ou sans produit. Dans cette perspective, le service des Appartements thérapeutiques peut proposer, comme outil et comme soutien à ce projet, l'accession à un logement provisoire.

Dans ce but, l'Association contracte elle-même un bail dont elle assume les responsabilités administratives et met le logement, qu'elle loue à titre principal, à la disposition de l'occupant(e). Pour qu'elle soit autorisée à le faire, une convention d'occupation précaire est signée entre :

- L'Association Centre d'Accueil et de Soins pour les Toxicomanes - service des appartements thérapeutiques et d'insertion, 27 rue Grandval à REIMS, représentée par son responsable

et

- l'utilisateur occupant.

¹ Loi du 2 janvier 2002 - <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2002/1/2/MESX0000158L/jo/texte>

La convention d'occupation précaire est établie de façon unilatérale par l'Association CAST.

La durée du séjour dans les appartements thérapeutiques ne peut excéder une période d'un an.
La convention est conclue pour une durée déterminée d'un mois.
Son renouvellement sera évalué mensuellement en fonction de l'évolution du projet du patient et il est subordonné au respect des conditions réglementaires qui suivent.

Le service se réserve la possibilité d'attribuer un autre appartement en cours de prise en charge.

TITRE II. LES CONDITIONS REGLEMENTAIRES DU SEJOUR

Toutes ces conditions sont inscrites dans le livret d'accueil du CSAPA qui vous a été remis. Elles sont rappelées ici.

Article 1. Conditions réglementaires générales

1.1- Préalablement, une commission d'admission émet un avis favorable à l'accueil de la personne. Ainsi, l'admission des personnes en appartement thérapeutique relève du chef de service, responsable du pôle hébergement du CAST de Reims par délégation du directeur. En outre, dans le cadre de son parcours, la personne accueillie peut réaliser des demandes pour intégrer les divers dispositifs du CSAPA CAST, à l'intérieur du pôle en fonction de son projet, de ses besoins et de ses moyens.

La personne devra produire un courrier expliquant son choix. La commission d'admission étudiera alors la demande.

1.2- Un projet personnalisé est établi par l'équipe thérapeutique avec la personne accueillie dans ce type d'hébergement, en fonction du projet thérapeutique du service des Appartements thérapeutiques.

1.3- L'hébergement en appartement est libre et volontaire.

1.4- La personne accueillie dans les appartements doit être majeure.

1.5- Si la personne accueillie souhaite accueillir voire héberger ses enfants mineurs, l'Association du CAST de Reims doit s'assurer qu'elle est bien titulaire de l'autorité parentale et qu'elle, ou un membre de la famille ou à défaut le Conseil départemental de son lieu de résidence, peut en assurer la prise en charge financière.

1.6- Les contacts entre les patients sont interdits (téléphone, rencontre, visite).

Article 2. Les conditions de suivi de la personne accueillie

Elles sont les suivantes :

2.1- Suivi thérapeutique au Centre d'Accueil et de Soins pour les Toxicomanes de Reims. Il comprend nécessairement des entretiens réguliers avec un psychologue, une assistante sociale, un médecin et le référent pour la durée du séjour.

2.2- La dynamique de rétablissement et de mise à distance avec les produits stupéfiants, d'alcool et de produits de substitution et/ou de médicaments non prescrits s'inscrit dans le cadre de la prise en charge. Son contrôle, demandé par l'une des parties, pourra être réalisé par bandelettes de dépistage (à la charge du service) ou par analyse de sang (à la charge de la personne accueillie et prise en charge par la CPAM).

2.3- Inscription dans des démarches d'insertion ou de réinsertion.

2.4- Des visites sont effectuées à l'appartement thérapeutique par les différents membres du personnel de l'Association CAST. Un double des clefs de l'appartement est détenu par le personnel d'encadrement.

Article 3. Les conditions d'hébergement

Elles sont les suivantes :

3.1- Respect de la propreté des lieux, du bon fonctionnement de l'équipement de l'appartement ainsi que de la bonne entente avec le voisinage.

Tout problème au bon fonctionnement de l'appartement doit être immédiatement signalé au chef de service.

La personne accueillie est tenue pour financièrement responsable de toute dégradation (mobilier et immobilière) due à sa négligence.

L'occupant(e) est tenu(e) à toutes les obligations dont l'association est elle-même tenue auprès de son bailleur, et en particulier l'obligation de maintien des lieux loués dans leur état d'origine à la signature de la présente convention. A cet effet, il est établi un état des lieux contradictoire à l'entrée et à la sortie des lieux, ainsi qu'un inventaire. Ces deux documents serviront si nécessaire à établir les frais de nettoyage et/ou de remplacement du matériel mis à disposition.

3.2- Interdiction d'accueillir ou d'héberger toute personne sauf autorisation formelle du chef de service. D'autre part, aucun animal n'est autorisé, sauf avec autorisation du chef de service, au regard d'une préconisation thérapeutique du médecin.

Le ou les occupants visés à la présente convention sont seuls autorisés à habiter les lieux.

3.3- Les affaires et biens personnels de l'occupant ne sont pas assurés par l'Association en cas de vol et ne peuvent donner lieu à une quelconque compensation. Il lui est donc conseillé de souscrire personnellement un contrat d'assurance pour ses biens et affaires personnels.

3.4- En cas de perte ou vol des clefs, les frais de remplacement de serrure seront à la charge de l'occupant.

3.5- La personne accueillie pourra bénéficier pendant un temps défini (trois mois maximum) d'une activité sport. Cette activité, réalisée avec l'aide d'un professeur de sport (1 à 2 h par semaine), aura lieu selon le protocole suivant :

- L'activité sport est proposée.
- Elle ne débutera qu'après une concertation en équipe et un accord du chef de service.
- Cette activité sera décidée et mise en place au plus tard au cours des deux premiers mois de séjour en appartement thérapeutique.
- Elle devient OBLIGATOIRE (pour les deux parties) une fois que l'organisation de l'activité est inscrite sur le projet personnalisé.

Outre la pratique sportive, cette activité doit permettre à la personne accueillie de s'inscrire plus durablement dans un club sportif ou autre. Pour cela, elle bénéficiera d'un accompagnement personnalisé (informations et déplacements auprès de différentes structures rémoises) et pourra éventuellement (selon ses ressources) obtenir une aide financière pour l'inscription, le paiement de la licence ou l'achat de vêtements spécifiques (80 euros maximum).

Article 4. Les conditions de participation financière

Une participation financière (indemnités d'occupation) aux frais de location de l'appartement, évaluée en fonction de la situation financière du patient, est demandée.

L'autonomie pour les frais d'alimentation personnels est souhaitée.

Voici les conditions financières en fonction des ressources du patient :

Ressources du patient / indemnités d'occupation (I.O.) versées par mois :

- de 0 à 699 € net : 60 €
 - de 700 à 899 € net : 80 €
 - de 900 à 1 499 € net : 15 % des revenus
 - A partir de 1500 € net : 20 % des revenus
- (la somme réglée ne dépassant jamais le prix du loyer payé par le CAST)

Cas particuliers :

- Prestations familiales : elles seront calculées en plus des ressources donc prises en compte dans le calcul de l'I.O.
 - Dettes : 50 % des dettes versées par mois seront pris en compte pour le calcul de l'I.O.
- Important : les dettes prises en compte sont des dettes qui se règlent (échelonnement et présentation des documents obligatoires).

L'indemnité d'occupation est révisable en fonction de la situation financière du patient. Les charges sont incluses. Son minimum est de 60 €, son maximum ne peut dépasser le loyer payé par l'association (Allocation Logement comprise).

Une caution d'un montant de 150 € est exigée lors de la remise des clés comme condition préalable à l'occupation de l'appartement thérapeutique. Elle est restituée en fin de séjour. Elle pourra le cas échéant servir à couvrir les frais de nettoyage et/ou de remplacement du matériel mis à disposition.

Article 5. Les conditions administratives

L'inscription à la C.A.F. de la Marne en vue de l'obtention de l'allocation logement et auprès d'un organisme d'assurance maladie pour la couverture sociale sont obligatoires. Dans le cadre spécifique du dossier C.A.F., le locataire doit faire suivre impérativement toute correspondance C.A.F. le concernant vers le référent de séjour et l'assistante sociale du CAST, en vue d'instruire le dossier des allocations qui seront directement versées au CAST.

Article 6. Les conditions de départ de la personne accueillie

A l'échéance normale de la convention ou en cas de résiliation, l'occupant devra quitter les lieux, sans qu'aucun préavis ou avertissement n'aient été nécessaires.

A défaut, déchu de plein droit de tout titre d'occupation, il pourra être expulsé sur demande en référé.

Il doit emporter ses affaires personnelles. A défaut, ses effets personnels seront conservés au CAST pendant un mois, à l'issue duquel, en l'absence de réclamation, ils seront donnés à une association de son choix.

A l'issue du séjour, le locataire est tenu de pratiquer son changement d'adresse.

Article 7. Les conditions disciplinaires

En cas de manquement à l'une des conditions réglementaires (art. 1 à 5), le service se réserve la possibilité de le sanctionner.

Une échelle de sanctions est ainsi établie : avertissement oral, avertissement écrit, suspension de séjour momentanée (et donc de l'occupation de l'appartement), suspension définitive, exclusion sur-le-champ. Seuls les deux derniers cas entraînent la résiliation de la convention.

TITRE III. REVISION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

Article 1. La révision

Les changements des termes initiaux de la convention font l'objet d'avenants conclus dans les mêmes conditions (ils concernent par exemple la durée, le montant de l'indemnité d'occupation, les personnes autorisées).

Article 2. La résiliation

Outre les cas de résiliation involontaire de la convention (cas de force majeure, décès, appartement sinistré), sa résiliation peut s'effectuer à l'initiative de chaque partie.

2.1- La résiliation sur l'initiative de la personne accueillie

Sur l'initiative de la personne accueillie, la présente convention peut être résiliée à tout moment sans préavis après en avoir informé le référent de séjour et chef du service.

En cas de départ de l'appartement de façon inopinée et sans information transmise au bout de deux jours la convention reste valide mais l'appartement est fermé. Si cette absence se prolonge d'une semaine, la convention est résiliée de fait.

2.2- Résiliation sur l'initiative de l'établissement

Plusieurs cas possibles peuvent conduire le service à résilier la convention :

1. En cas de sanction disciplinaire entraînant de facto l'arrêt de la convention.
2. Le service des appartements thérapeutiques n'étant ni un service hospitalier ni un service médical, la convention peut être résiliée en cas d'inadaptation ou d'inadéquation de l'état de santé du patient aux possibilités d'hébergement et de prise en charge.
3. En cas d'abandon par le patient du projet personnalisé ou de désaccord important à son sujet.
4. En cas d'actes mettant en péril la sécurité du personnel, du logement et de son voisinage, ou des autres personnes fréquentant les différents lieux de l'association CAST.
5. En cas d'incarcération.

Article 3. Désaccord

A la demande du patient, seuls les cas 1 à 3 prévus au 2.2 du Titre III peuvent être l'objet d'une conciliation interne. Elle a lieu entre le patient, le chef du service et le directeur du CAST.

Dans la mesure où cette conciliation ne serait pas suffisante, la personne accueillie peut solliciter, si ce n'est déjà fait, une personne qualifiée extérieure (liste établie par l'Agence Régionale de Santé) pour faire valoir ce que de droit.